



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture

Cabinet du préfet

Bureau de Communication
Interministérielle

Affaire suivie par Mme TREHOUR
Tél. 02 32 76 50 26
Fax 02 32 76 54 55
Mél. veronique.trehour@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTÉ

Le préfet
de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

fixant pour l'année 2012 la liste des journaux habilités
à publier les annonces et le prix de la ligne

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret du 17 décembre 1955 modifié par le décret du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion exigé des publications qui sollicitent l'autorisation d'insérer lesdites annonces ;

VU la circulaire n°4230 du 7 décembre 1981 (publicité) modifiée par la circulaire n°4486 du 30 novembre 1989 et la circulaire du 16 décembre 1998 (contrôle de la diffusion des journaux) du ministère de la culture et de la communication, des grands travaux et du bicentenaire ;

VU les demandes d'habilitation à publier les annonces judiciaires et légales présentées par les directeurs des journaux ou leurs représentants.

VU les informations transmises par le représentant de la direction départementale de la protection des populations.

VU les propositions émises par la commission consultative départementale instituée par l'article n°2 de la loi du 4 janvier 1955 pendant sa séance du mardi 6 décembre 2011 à Rouen.

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;

/...

ARRETE

ARTICLE 1er : la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales est arrêtée comme suit pour le département de la Seine-Maritime du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 :

1° - pour l'ensemble du département de Seine-Maritime :

- "PARIS-NORMANDIE" 33, rue des Grosses Pierres 76250 DEVILLE-LES-ROUEN
- "LE COURRIER CAUCHOIS" 2, rue Edmond Labbé 76190 YVETOT
- "LIBERTE DIMANCHE" 19, rue de la République 76000 ROUEN
- "UNION AGRICOLE DE LA SEINE-MARITIME" Cité de l'Agriculture - BP 50
76230 BOIS-GUILLAUME
- "LES AFFICHES DE NORMANDIE" 86/94, boulevard des Belges 76000 ROUEN
- "LE REVEIL DE NEUFCHATEL" 11, rue des Tanneurs - BP 100 - 76270 NEUFCHATEL-EN-BRAY
- "LE HAVRE-LIBRE" 113, boulevard de Strasbourg - BP 1384 76066 LE HAVRE Cedex
- "LE HAVRE-PRESSE - LE PROGRES" 113, boulevard de Strasbourg - BP 1384
76066 LE HAVRE Cedex
- "HAVRE-DIMANCHE" 33, rue des Grosses Pierres 76250 DEVILLE-LES-ROUEN
- "L'INFORMATEUR" 1, place Saint-Jacques 76260 EU
- "LES INFORMATIONS DIEPPOISES" 8, Claude Groulard 76374 DIEPPE cedex

2° pour l'arrondissement de ROUEN :

- "LE JOURNAL D'ELBEUF ET DE LA REGION" 70, rue des Martyrs 76700 ELBEUF
- "LE BULLETIN DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN" 17, rue de Longpaon - BP 13
76161 DARNETAL

3° pour l'arrondissement de DIEPPE

- "LA DEPECHE DU PAYS DE BRAY" 7, rue de Neufchâtel 76440 FORGES-LES-EAUX

- "L'ECLAIREUR BRAYON" 8, rue Bouchers - BP 2 - 76220 GOURNAY-EN-BRAY

- "NORMANDIE DIMANCHE" 33, rue des Grosses Pierres 76250 DEVILLE -LES-ROUEN

ARTICLE 2 : toutes les publications judiciaires et légales relatives à la même procédure devront être insérées dans le même journal.

ARTICLE 3 : le tarif de l'insertion des annonces judiciaires et légales est fixé à compter du 1^{er} janvier 2012 à quatre euros et soixante dix centimes (4, 70 €) la ligne.

Le prix de la ligne d'annonce s'entend taxes non comprises pour une ligne de 40 signes en moyenne en corps minimaux 6 (typographie – caractères, ponctuations et espaces entre les mots) ou en 7,5 (photocomposition). Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé, de filet à filet. Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256mm.

ARTICLE 4 :

Paragraphes et alinéas

Le blanc séparatif nécessaire pour marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ligne, caractère et intervalle

Toute ligne incomplète, comme titre, alinéa, ligne découverte pour opérations de chiffres, sera comptée comme ligne entière. Les caractères, les signes tels que les virgules, points, guillemets, etc..., et les intervalles entre les mots seront comptés pour une lettre.

Titre

Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses). Elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot soit arrondi à 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm.

Sous-titre

Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses). Elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points Didot soit 1,50 mm.

/...

Filet

Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet $\frac{1}{4}$ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

ARTICLE 5 : est interdit l'octroi par les directeurs des journaux désignés à l'article 1 ci-dessus, de toute espèce de ristournes commissions, escomptes, remises, dons et présents aux officiers ministériels et à leurs clerks, à l'occasion de l'insertion desdites annonces.

Toutefois, tous les frais engagés par les intermédiaires pourront faire l'objet d'un remboursement forfaitaire qui ne devra, en aucun cas, dépasser 10 % du montant de l'annonce.

ARTICLE 6 : le tarif fixé à l'article 3 est réduit de moitié pour des insertions sur les ventes judiciaires d'immeubles effectuées en exécution des prescriptions de l'article 5 de la loi du 23 octobre 1884, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938. Il en sera de même pour les annonces et publications qui seront nécessaires à la validité et à la publication des actes, contrats et procédures, dans les affaires où les parties bénéficient de l'aide judiciaire.

ARTICLE 7 : chaque directeur de journal fera parvenir à la préfecture de Seine-Maritime, sous le timbre du présent arrêté, en plus des exemplaires du dépôt administratif, un exemplaire de chaque numéro destiné à justifier de la périodicité de la publication.

ARTICLE 8 : M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets de Dieppe et du Havre, MM. les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et notifié aux journaux intéressés.

Rouen, le

13 DEC. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète, Directrice de cabinet,



Florence GOUACHE.